

DÉPART ANTICIPÉ :

SALARIÉ OU CONJOINT DANS L'IMPOSSIBILITE DE GAGNER SA VIE

Conformément aux articles 6-1-c et 45 dernier alinéa du décret n°2008-637 du 30 juin 2008 modifié, il a été créé un **mécanisme de départ anticipé** à la retraite pour l'assuré ou son conjoint dans l'impossibilité de gagner sa vie.

Deux conditions cumulatives sont nécessaires pour bénéficier de ce départ :

- 1) **15 ans de services** civils **effectifs** à la RATP;
- 2) Le **salarié ou son conjoint**¹ est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le mettant **définitivement dans l'impossibilité de gagner sa vie**.

Conformément au dernier alinéa de l'article 45 précité, une consultation de la Commission d'invalidité est prévue par le statut du personnel de la RATP².

Son avis doit porter sur la situation médicale de l'agent ou son conjoint et sur le **caractère « définitif » de l'impossibilité à gagner sa vie**.

A la suite de cette consultation, la Caisse prend la décision d'accorder ou non le bénéfice de ce départ anticipé.

¹ Personnes unies par les liens du mariage. Cela n'équivaut pas aux concubins ou aux personnes ayant conclues un PACS.

² Article 20 et 96 du Statut du personnel de la RATP et article 13-6 des Statuts caisse de coordination aux assurances sociales de la RATP